

19 octobre 2016

2016-10

## APPLICATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DANS LA RÉGION TOURISTIQUE D'EYOU ISTCHEE

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui demande au gouvernement, par l'intermédiaire de son association touristique régionale (ATR), que la taxe s'applique sur son territoire.

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont remis aux ATR des régions participantes, et les sommes ainsi remises sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et ces ATR.

À la suite d'une demande présentée par l'ATR d'Eeyou Istchee, la taxe sur l'hébergement de 3,5 % du prix de chaque nuitée s'appliquera dans cette région touristique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cependant, lorsqu'un client fera l'acquisition d'une unité d'hébergement auprès d'une personne qui aura acquis l'unité d'une autre personne uniquement pour la fournir de nouveau, la taxe sur l'hébergement ne sera pas de 3,5 % du prix de chaque nuitée, mais plutôt de 3,50 \$ par nuitée. En effet, dans un tel cas, l'imposition d'une taxe spécifique de 3,50 \$ au lieu d'une taxe ad valorem de 3,5 % permet l'application du système de préperception de la taxe sur l'hébergement, qui assure le caractère direct de la taxe tout en simplifiant son administration confiée essentiellement aux exploitants d'établissements d'hébergement.

Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans la région touristique d'Eeyou Istchee devra percevoir ou prépercevoir la taxe sur l'hébergement de 3,5 % ou de 3,50 \$, selon le cas, à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans son établissement qu'il facturera après le 31 décembre 2016 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prépercevoir la taxe à l'égard d'unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre l'exploitant et l'intermédiaire et que leur occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 31 décembre 2016 et le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Les entités territoriales comprises dans la région touristique d'Eeyou Istchee et leur code géographique sont présentés dans le tableau qui suit.

## TABLEAU

### Région touristique d'Eeyou Istchee

Entités territoriales	Code géographique
Chisasibi	99055
Chisasibi	99814
Eastmain	99045
Eastmain	99810
Mistissini	99030
Mistissini	99804
Nemaska	99040
Nemaska	99808
Oujé-Bougoumou	99818
Waskaganish	99035
Waskaganish	99806
Waswanipi	99010
Waswanipi	99802
Wemindji	99050
Wemindji	99812
Whapmagoostui	99070
Whapmagoostui	99816

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).